

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION N°1
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
DE L'AVELON

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 approuvant la plan de prévention des risques inondations de l'Avelon sur les communes de La Chapelle aux Pots, Saint Aubin en Bray, Saint Germain la Poterie, Ons en Bray, Saint Paul, Rainvillers, Goincourt et Aux Marais ;

Considérant que le règlement du plan de prévention des risques inondations cité ci-dessus n'a pas pris en compte le développement éventuel d'un parc de loisirs existant à l'approbation du plan de prévention des risques, en zone naturelle.

Considérant que le levé topographique réalisé le 24 juin 2011 par le cabinet Olivier BERBENNI a fait apparaître une erreur matérielle sur la commune de Saint Paul, pour la parcelle section AL n°1a et la parcelle n°202 classées en zone naturelle faible du plan de prévention des risques inondation de l'Avelon approuvé le 1er mars 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Une modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Avallon, approuvé par arrêté préfectoral du 1er mars 2010 est prescrite sur les communes suivantes : La Chapelle aux Pots, Saint Aubin en Bray, Saint Germain la Poterie, Ons en Bray, Saint Paul, Rainvillers, Goincourt et Aux Marais

Article 2 : La première modification concerne l'article 26 du règlement du plan de prévention des risques inondations cité à l'article 1er.

Article 3 : L'article 26 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont autorisés les bâtiments et installations liés aux espaces de loisirs et de jeux à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous la condition que l'emprise au sol n'excède pas 20m²

Sont autorisés les bâtiments et installations, liés aux parcs d'attractions existants à la date d'approbation du PPRI, à l'exclusion de tout local affecté à l'habitat, sous réserve que ces bâtiments et installations soient compensés hydrauliquement au sein de l'îlot foncier et sous la condition que le total des constructions et aménagements corresponde à un remblai compris entre le terrain naturel et la cote de référence d'un maximum de 1100m³.

Article 4 : La deuxième modification concerne la parcelle cadastrée pour la parcelle section AL n°1a et la parcelle n°202 situées sur la commune de Saint Paul. Elle a pour objet la rectification de l'erreur matérielle liée au classement en zone naturelle faible de la partie de cette parcelle non submergée en cas de crue centennale.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public dans les mairies des communes citées à l'article 1er, aux jours et heures d'ouverture des mairies, du 22 novembre au 23 décembre 2013.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1er et aux Présidents de la communauté de communes du Pays de Bray et de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Il fera l'objet d'un affichage en mairies et aux sièges des communautés de communes et d'agglomération, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute sa durée.

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, 8 jours au moins avant sa mise à disposition du public.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 7 :

Une consultation des communes citées à l'article 1er sera effectuée sur le projet de modification.

Article 8 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 9 : Modalités d'application

Le Secrétaire Général, le Directeur départemental des Territoires, les maires des communes citées à l'article 1er, les Présidents de la communauté de communes du Pays de Bray et de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 5 NOV. 2013

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER